

Formulaire Demande de remise du dossier client en vertu de l'art. 72 LSFIn

Nom du demandeur (partenaire contractuel)

Titre: Monsieur Madame société*

Prénom ou société/institut

Nom

Rue

Numéro

NPA

Lieu

*Le droit à la remise du dossier client d'une personne morale ne peut être exercé que par une personne autorisée à signer au nom de cette personne morale et disposant d'une procuration.

Remise de la documentation client / du dossier client

La documentation client est envoyée exclusivement à l'adresse enregistrée auprès de la banque.

Documentation client / dossier client

La banque effectue uniquement des opérations Execution-Only avec ses propres obligations de caisse. Les événements, prestations et informations consignés en vertu de l'obligation de documentation figurent dans le dossier client. L'art. 72 LSFIn permet au partenaire contractuel de demander son dossier client et l'art. 16 LSFIn lui permet de demander des comptes. Les modalités de remise de documents en vertu de ces différents droits sont définies ci-après.

Reddition de comptes en vertu de l'art. 16 LSFIn

Au titre de la reddition de comptes, la banque doit rendre compte au partenaire contractuel quant aux services financiers convenus et fournis ainsi que des coûts y afférents et remettre une évaluation à jour des obligations de caisse. Ces documents et informations sont archivés dans le dossier client électronique, que le partenaire contractuel peut consulter à tout moment, directement en ligne, par e-banking (mySavings).

En déposant sa demande en ligne, le partenaire contractuel a pris connaissance du fait que les documents destinés à satisfaire à l'obligation de rendre compte au sens de l'art. 16 LSFIn seraient exclusivement fournis en ligne et que la banque ne remet en principe aucun document physique, et y a donné son accord.

Remise du dossier client en vertu de l'art. 72 LSFIn**• Première demande**

Sur première demande, que cette dernière concerne l'obligation de rendre compte ou le dossier client, la banque remet gratuitement l'ensemble de la documentation établie au cours de la relation d'affaires, conformément au droit à la remise du dossier prévu par l'art. 72 LSFIn.

• Demandes subséquentes SANS transactions dans les 12 mois à compter de la remise de la documentation

Les demandes subséquentes de remise du dossier client dans les 12 mois à compter d'une première remise et en l'absence de transactions telles que des rachats anticipés, de nouvelles souscriptions ou des réinvestissements sont payantes et facturées conformément à l'aperçu des prestations et prix des produits d'épargne de Cembra Money Bank SA.

• Demandes subséquentes AVEC transactions dans les 12 mois à compter de la remise de la documentation

Ces demandes sont gratuites si des transactions telles que des rachats anticipés, de nouvelles souscriptions, un roll-over ou une expiration sont intervenus dans l'intervalle.

En cas d'incertitude concernant les documents à remettre, la banque contactera le partenaire contractuel pour clarification et lui remettra ensuite les documents conformément à l'accord.

Délais

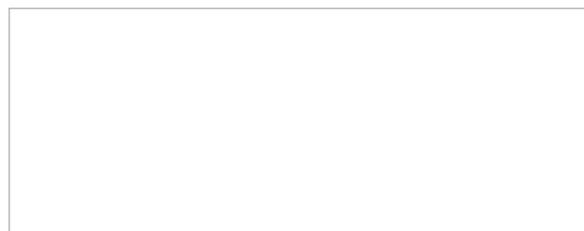
La banque remet au partenaire contractuel une copie de l'ensemble du dossier client dans un délai de 30 jours ouvrables, sans compter le délai d'envoi.

Indication relative aux coûts

Le partenaire contractuel est rendu attentif au fait que des frais de traitement peuvent être perçus pour la remise du dossier client lorsqu'une demande de remettre ce dossier en vertu de l'art. 72 LSFIn a déjà été déposée au cours des 12 mois précédents et qu'aucune transaction telle que de nouvelles souscriptions, des rachats anticipés, un roll-over ou l'expiration d'obligations de caisse n'est intervenu dans l'intervalle. En sont exclues les demandes de renseignements en vertu de la loi suisse sur la protection des données ou du règlement général européen sur la protection des données.

Par sa signature, le partenaire contractuel fait valoir son droit à la remise du dossier et confirme avoir été informé des éventuels frais y afférents.

Lieu/date:



Signature du partenaire contractuel